



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 15 décembre 2014

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 décembre 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, secrétaire-trésorière adjointe est également présente.

10.2.6- AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT RELATIF À UN RÉGIME DE RETRAITE VOLONTAIRE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

2014-12-304

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Louise Beaulieu, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **REGLEMENT RELATIF A UN REGIME DE RETRAITE VOLONTAIRE POUR LES EMPLOYES MUNICIPAUX**, sera présenté pour adoption.

Les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Louise Beaulieu, conseillère siège # 3

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Secrétaire-trésorière adjointe



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 13 janvier 2015, le règlement portant le numéro 2015-01-300, **RÈGLEMENT RELATIF À UN RÉGIME DE RETRAITE VOLONTAIRE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 14^{ième} jour de janvier de l'an deux mille quinze



Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 14 janvier 2015 entre 15 heures et 16 heures.



Suzie Latourelle
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

**10.2.1 RÈGLEMENT CONSTITUANT UN RÉGIME DE RETRAITE VOLONTAIRE
POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX .**

2015-01-024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-299

ATTENDU que le conseil municipal désire offrir un régime volontaire d'épargne retraite (RVER) pour les employés de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 9 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

QUE :

Le règlement numéro 2015-01-299 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement constituant un régime de retraite volontaire pour les employés de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Aux fins des présentes et à moins qu'un contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1. **Absence temporaire** : Toute absence autorisée par l'employeur tel que congé de maternité, congé de maladie, congé pour études et autres.
2. **Ancienneté** : Période au cours de laquelle une personne occupe un poste permanent auprès de l'employeur
3. **Conjoint** : Pour l'application du présent règlement, le conjoint est la personne qui, selon le cas :
 - est unie au participant par les liens du mariage;
 - vit avec le participant depuis au moins une année.
4. **Groupe** : Le groupe concerné aux fins de ce régime est celui des employés de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.
5. **Employé** : Personne dont le travail est requis pour assurer le fonctionnement des services assumés par l'employeur.
6. **Employeur** : La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.
7. **Invalidité** : Invalidité totale attestée par un médecin et période au cours de laquelle l'employé est admissible à une rente d'invalidité en vertu d'une police collective d'assurance contractée par l'employeur ou par la commission de la santé et sécurité du travail.
8. **Participant** : Personne qualifiée comme rentier aux termes de déclaration de fiducie.
9. **Régime** : Régime volontaire d'épargne retraite (RVER).
10. **Salaires** : Salaire de base régulier, excluant le salaire pour temps supplémentaire, les commissions, les primes, les paiements spéciaux et les allocations ou remboursements de dépenses, mais incluant tout montant qui tient compte de vacances accumulées.

ARTICLE 3 CONDITION DE PARTICIPATION

La participation est volontaire de tous les employés.

ARTICLE 4 CRITÈRES D'AMISSIBILITÉ AUX COTISATIONS VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR

L'employé peut participer au régime selon les critères établis par son employeur. Toutefois, pour être admissible aux cotisations versées par ce dernier, l'employé doit accumuler 3 mois d'ancienneté.



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

ARTICLE 5 CESSATION DE PARTICIPATION

Aux fins des présentes, l'expression cessation de participation correspond aux événements suivants :

- Un participant qui prend sa retraite;
- Un participant qui décède;
- Un participant qui quitte son emploi, et ce, pour toute raison que ce soit.

ARTICLE 6 INVALIDITÉ

L'employé qui devient invalide n'est plus tenu de participer au régime, de même que l'employeur n'est plus tenu de verser sa cotisation.

ARTICLE 7 ABSENCE TEMPORAIRE

Dans le cas d'absence temporaire autorisée par l'employeur, l'employé et l'employeur ne seront pas tenus de cotiser au régime pendant la durée de cette absence. Par ailleurs, lorsque l'employé réintègre son emploi, il peut cotiser selon les termes du présent règlement.

ARTICLE 8 COTISATIONS DU PARTICIPANT

Pour obtenir la cotisation de l'employeur, l'employé doit cotiser au régime et verser, comme cotisation régulière, un pourcentage de son salaire qui sera d'un minimum de 2%. Les cotisations sont effectuées par le biais d'une retenue sur le salaire.

ARTICLE 9 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à verser, par remises périodiques au fiduciaire un pourcentage équivalent au même pourcentage du salaire de l'employé cependant la municipalité injecte un maximum de 5% du salaire.

ARTICLE 10 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur souscrit au RVER Desjardins, l'employé qui désire adhérer au régime doit également souscrire au RVER Desjardins.

ADOPTÉ.

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

AFFICHÉ :

11 NOVEMBRE 2014

13 JANVIER 2015

14 JANVIER 2015


Carol Fortier, maire


Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière